



# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE 27 AVRIL 2023

Le Jeudi 27 avril 2023,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHALAIS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard JAMAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13.04.2023

**Présents :**

M. ARNAULT Guillaume, Mme CLERAC Delphine, Mme DOUTEAU Claudine, M. DUCHESNE Jean-Jacques, M. FRADIN Patrick, M. FROGER François, Mme GOUMY Maria, M. JAMAIN Bernard, Mme JUTEAU-RABUSSEAU Vanessa, M. LARGEAU Jean-Michel, M. PIRODEAU Pierre, M. PLOUZEAU Yoann, Mme SEPIERE Sylvie, Mme TISSERONT Patricia

**Procuration(s) :**

**Absent(s) :**

M. POINT Damien

**Excusé(s) :**

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à

## ***ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mars 2023***

► **Vote : Unanimité**

---

### **1. ADHESION PARTICIPATION CITOYENNE**

---

***Délibération n°2023/04/001 : Rapporteur : Monsieur le Maire***

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance et d'incivilité, il est proposé en partenariat avec la Brigade territoriale de gendarmerie de LOUDUN de mettre en place sur la commune de CHALAIS le dispositif "Participation Citoyenne".

Sans remettre en cause ni l'action des forces de l'ordre, ni les pouvoirs de police administrative que le Maire détient en application l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, il s'agit de s'appuyer sur un réseau de solidarités de proximité constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier, d'un même lotissement et d'une même zone pavillonnaire.

Le dispositif « participation citoyenne » s'inscrit à la fois dans une large gamme d'outils de prévention de la délinquance telles que l'opération tranquillité vacances ou plan seniors et devrait contribuer à renforcer les solidarités de voisinage.

Considérant que ce dispositif a déjà fait ses preuves et a permis de renforcer la cohésion des habitants d'un même quartier et de permettre un véritable échange entre les services de la gendarmerie nationale,

Il est proposé au conseil municipal de signer le Protocole « Participation Citoyenne ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** le protocole « participation citoyenne » et
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

► **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

---

## **2. TRAVAUX DE VOIRIE 2023**

---

### ***Délibération n°2023/04/002 : Rapporteur : Monsieur le Maire***

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la commission Voirie s'est réunie en date du 11 avril 2023 afin d'étudier les devis de différents entreprises ayant répondu à la consultation pour les travaux de voirie en 2023.

2 entreprises ont répondu à la consultation et la commission a retenue l'entreprise COLAS pour un montant HT 95 869.87 €

Après en avoir discuté, l'ensemble du conseil :

- Approuve le devis de l'entreprise COLAS pour un montant de 95 869.87 €
- Autorise monsieur le Maire à signer tous documents relatif à ce dossier

► **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

---

## **3. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne**

---

### ***Délibération n°2023/04/003 : Rapporteur : Monsieur le Maire***

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ; 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal/d'administration, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

**APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

► **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

---

#### **4. REDEVANCE DOMAINE PUBLIC SRD**

---

**Délibération n°2023/04/004 : Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil que le montant de la redevance pour occupation du Domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1,5309. Votre population totale en 2023 est de : 510 habitants.

Le montant de la redevance pour votre commune s'élève donc à 234 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, pour un montant de 234 €

► **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

---

#### **5. PARTICIPATION ECOLE ANGLIERS**

---

**Délibération n°2023/04/005 : Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les enfants de la commune de CHALAIS sont scolarisés à l'école d'Angliers.

Il donne lecture d'un courrier du 13 mai 2022 où le Conseil municipal d'Angliers en date du 20 octobre 2022 a décidé d'appliquer l'article 23 de la loi n°83.663 du 22/07/83 concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes soit 230 € par élèves de classe élémentaire et 210 € par élève de classe maternelle pour l'année 2022-2023.

5 élèves résidents sur la commune de Chalais fréquentent l'école d'Angliers dont 3 élèves en Maternelle. Le montant de la participation pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 1090 € pour la commune.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil décide :

- D'attribuer la somme de 1090 € soit 230€ x 2 élèves école et 210€ x 3 maternelles

► **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## 6. MODIFICATION HORAIRE DES AGENTS

**Délibération n°2023/04/006 : Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les horaires des agents s'établissent ainsi :

<b>ORGANISATION HORAIRE DE TRAVAIL 2023</b>					
Total horaire annuel 1607 heures (dont les 7 heures des solidarités)					
MOIS	Nombre de jours à 8 h	Nombre de jours à 4 h	Heures totales mensuelles	Congés payés	heures cumulées théoriques
Janvier	18	4	160	5 semaines à 35 heures	160
Février	16	3	140		300
Mars	18	5	164		464
Avril	15	4	136		600
Mai	15	4	136		736
Juin	17	5	156		892
Juillet	17	3	148		1040
Août	18	4	160		1200
Septembre	18	5	164		1364
Octobre	18	4	160		1524
Novembre	17	4	152		1676
Décembre	15	5	140		175
<b>Nombre d'heures annulées effectuées</b>			<b>1641</b>	* les 5 semaines de congés ont été retirées	
<b>Horaires</b>	<b>Durée travail journalier 8h de 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30</b>		<b>Durée travail hebdomadaire</b>	<b>36 h</b>	
<b>Nombre d'heures de RTT</b>		<b>34</b>	<b>Nombre de jours de RTT</b>		<b>5</b>
<b>Aménagement :</b>		Les horaires seront aménagés en cas de canicule annoncée, si la température prévue dépasse les <b>34°</b>			
<b>Horaires canicules</b>		<b>de 6h à 11h30 et de 12h à 14h30</b>		Avec semaine à 4 ou 5 jours comme dans le tableau	

► **VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Le Secrétaire de séance,

D.CLERAC



Fait à CHALAIS  
Le Maire,

B.JAMAIN

